



Rapport de visite :

6 mai 2021 – 3^{ème} visite

Commissariat de Chambéry

(Savoie)



SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	5
1.1 La circonscription regroupe plus de 120 000 habitants	5
1.2 Les locaux sont adaptés	5
1.3 Le personnel est suffisant	5
1.4 Le nombre des personnes gardées à vue et la durée des mesure sont en forte progression depuis cinq ans	5
1.5 Le parquet ne diffuse pas de directives mais rencontre les cadres de la police ...	7
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	8
2.1 L'arrivée des personnes gardées à vue est insuffisamment protégée des regards du public	8
2.2 Les cellules sont parfois suroccupées	9
2.3 Les locaux annexes sont adaptés	10
2.4 L'installation permettant de prendre une douche est toujours indigne	11
2.5 L'alimentation est mal surveillée	11
2.6 Les auditions ne se déroulent pas dans des conditions satisfaisantes de confidentialité	12
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE CONTROLE	13
3.1 L'usage des menottes est mesuré mais effectué dans le dos	13
3.2 Les fouilles vont au-delà de ce que prévoient les textes	13
3.3 La surveillance est efficace mais peu respectueuse de l'intimité	14
4. LES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	15
4.1 La notification des droits ne donne pas lieu à remise d'un écrit	15
4.2 L'accès aux avocats et interprètes est facile mais l'appel d'un avocat semble parfois déconseillé	15
4.3 Le droit d'informer son entourage est respecté et celui de communiquer avec un proche rarement demandé	16
4.4 L'accès au médecin connaît parfois des difficultés	16
5. LES REGISTRES ET LES CONTROLES	17
5.1 Seuls les registres de garde à vue sont régulièrement contrôlés	17
5.2 Les contrôles externes sont interrompus par la crise sanitaire	17
6. SUIVI DES OBSERVATIONS ANTERIEURES DU CGLPL (CONTROLE DE 2015)	18
7. CONCLUSION	19

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 8

Entre le hall d'accueil et le bureau du chef de poste, une porte qui se referme automatiquement doit être installée afin de garantir la confidentialité des mouvements des gardés à vue qui entrent et sortent du local où ils rencontrent leurs avocats.

RECOMMANDATION 2 9

Le descriptif des conditions matérielles de la garde à vue devrait être communiqué sous la forme d'un écrit, par exemple sur la remise d'un kit d'hygiène, l'utilisation possible d'un bouton d'appel, les modalités des repas et la possibilité de prendre une douche, de fumer, etc.

RECOMMANDATION 3 10

Lors de la prochaine restructuration, le commissariat devra respecter la norme de 7 m² minimum par cellule. Dans l'immédiat, les WC et le sol des cellules doivent être sérieusement nettoyés et régulièrement entretenus.

RECOMMANDATION 4 11

Le commissariat de Chambéry doit impérativement aménager un espace douche autonome et donc indépendant des WC, le « WC-douche » étant inacceptable en termes d'hygiène et de dignité, comme le CGLPL l'avait observé en 2015.

RECOMMANDATION 5 13

Le commissariat de Chambéry devra être à nouveau pourvu de menottes ventrales afin d'éviter le menottage dans le dos pendant les transports, car celui-ci porte atteinte à la dignité des gardés à vue par l'inconfort voire les douleurs qu'il provoque.

RECOMMANDATION 6 13

Les fouilles ou palpations de sécurité, même au sein du commissariat, doivent être effectuées par-dessus les vêtements et non après mise en sous-vêtements.

RECOMMANDATION 7 14

Le petit muret destiné à séparer les WC des cellules devra être réhaussé afin de permettre aux gardés à vue l'usage des toilettes sans que la captation d'images par vidéosurveillance ne viole leur l'intimité.

RECOMMANDATION 8 15

Afin que les personnes gardées à vue puissent connaître précisément leurs droits, elles doivent pouvoir conserver les documents sur ces droits ou au moins avoir en permanence accès visuellement à ces documents.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Gérard Kauffmann, chef de mission ;
- François Koch.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Chambéry le 6 mai 2021.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le 6 mai à 9h00.

Ils ont été accueillis par le commissaire divisionnaire directeur adjoint de la sécurité publique.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont pu s'entretenir avec les principaux cadres du commissariat, trois officiers de police judiciaire et deux personnes placées en garde à vue.

Cette mission était la seconde conduite dans ce commissariat, la précédente visite datait du 30 avril 2015.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le directeur de cabinet du préfet de la Savoie et le président du tribunal judiciaire de Chambéry ont été avisés de cette visite faite simultanément avec le contrôle de plusieurs brigades de gendarmerie de la compagnie de Chambéry.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 6 mai en fin d'après-midi.

Le présent rapport dresse un constat de l'évolution des conditions de garde à vue depuis la précédente visite du CGLPL en s'attachant aux questions considérées comme essentielles au regard de la dignité des personnes gardées à vue.

Ce rapport a été adressé pour avis contradictoire au commissariat de Chambéry et au tribunal judiciaire compétent le 12 janvier 2021. Aucune observation n'a été faite en retour.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA CIRCONSCRIPTION REGROUPE PLUS DE 120 000 HABITANTS

Chambéry est l'une des trois circonscriptions de sécurité de Savoie avec Aix-les-Bains et Albertville. Elle regroupe six communes pour une population de plus de 120 000 habitants. Sur cet ensemble, la direction départementale coopère avec les forces de gendarmerie et la police municipale dans des conditions déclarées comme satisfaisantes. Le site de Chambéry est couvert par un réseau dense de surveillance vidéo dont les images sont déportées au poste de police.

A Chambéry, sont regroupés, outre la direction départementale, les équipes d'intervention sur la voie publique dont la brigade anti-criminalité (BAC), le renseignement territorial, des éléments de police technique et scientifique ainsi que la sûreté départementale directement concernée par les crimes et délits, aidée par un groupe d'appui judiciaire, ouvert jours et nuits, chargé notamment de recevoir les plaintes.

1.2 LES LOCAUX SONT ADAPTES

Les locaux n'ont pas sensiblement évolué depuis la précédente mission. Ils sont situés dans une zone accessible proche de la gare de Chambéry. On accède par un escalier à un hall spacieux ouvert au public.

Les locaux sont répartis entre trois niveaux. Le public n'a accès qu'au premier étage où se trouvent les locaux de garde à vue et des bureaux permettant de recevoir les plaignants. Les étages supérieurs accueillent les bureaux des officiers de police judiciaire et les équipes de direction.

L'état de ces locaux, leur entretien et leur propreté sont corrects.

Les contrôleurs ont été reçus dans une salle de réunion mitoyenne du centre de déport de la vidéo.

1.3 LE PERSONNEL EST SUFFISANT

Les effectifs sont considérés comme globalement suffisants, en particulier pour Chambéry même. Ils sont de 328 (dont 17 cadres de commandement, 47 administratifs et 231 fonctionnaires en uniforme¹) pour l'ensemble de la direction départementale et plus précisément de 200 pour la circonscription de Chambéry.

Pour autant, la direction départementale constate les difficultés pour affecter les effectifs de police aux tâches de police judiciaire en raison de la complexité ressentie des procédures et, du fait de l'importance de la délinquance, de fréquents classements sans suite obligeant ainsi à « faire des choix » entre les procédures.

La direction départementale dispose d'un officier référent « garde à vue ». Plusieurs mesures internes d'organisation ont d'ailleurs été conduites pour améliorer l'accueil des plaignants et le suivi des procédures par la hiérarchie.

1.4 LE NOMBRE DES PERSONNES GARDEES A VUE ET LA DUREE DES MESURE SONT EN FORTE PROGRESSION DEPUIS CINQ ANS

A partir des chiffres fournis par la direction départementale de la sûreté publique, on relève certes une réduction récente de la délinquance sur la période 2020/2021, probablement due aux

¹ Et 33 adjoints de sécurité.

événements sanitaires, mais, sur une longue durée, une forte croissance de la délinquance. Les contrôleurs avaient relevé environ 5 700 crimes et délits en 2013/2014, le chiffre est double cinq ans plus tard en 2019/2020.

Le nombre de gardes à vue est de même logiquement du double de celui qui a été relevé en 2015 : 901 en 2020 pour 440 en 2013. En revanche, le pourcentage de « gardés à vue » par rapport aux personnes mises en cause est nettement inférieur 27 et 28 % respectivement en 2013 et 2014 pour environ 20 % pour la dernière période contrôlée. La propension à mettre en garde à vue est donc sensiblement inférieure 5 à 6 ans plus tard.

Pour autant, les contrôleurs ont relevé que le nombre des gardes à vue de plus de 24 heures a une forte tendance à augmenter : 16 % en 2013 et 2014 pour 24 et 27 % respectivement en 2020 et 2021.

Ces chiffres tendraient à conforter l'observation faite par les officiers de police judiciaire interrogés sur place sur le caractère plus complexe, plus violent et plus tendu des situations faisant l'objet de poursuites.

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2019	2020	EVOLUTION	2021 (4 MOIS)
Nombre de crimes et délits constatés	12 919	11 223	- 13,1 %	3 244
Nombre de personnes mises en cause	4 255	4345	+ 2,12 %	1 592
<i>dont mineurs mis en cause</i>	528	446		169
Nombre de gardes à vue (total)	857	901	+ 5,13 %	335
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	20 %	20 %		21 %
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	208	247	+ 18,8 %	118
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	24 %	27 %		35 %
Nombre de mineurs gardés à vue	NC	NC		NC
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>				

Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	68	55	- 19,1 %	22
<i>% de déferrés par rapport aux gardés à vue</i>				
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	64	59	- 7,8 %	15

Source : direction départementale de la sécurité publique de Savoie

Concernant les étrangers, une convention avec la police de l'air et des frontières organise un transfert systématique des étrangers en situation irrégulière dans les locaux de la PAF.

1.5 LE PARQUET NE DIFFUSE PAS DE DIRECTIVES MAIS RENCONTRE LES CADRES DE LA POLICE

Selon les déclarations faites, le parquet de Chambéry n'a pas diffusé de directives particulières sur la conduite des gardes à vue au sein des unités de police de son ressort. En revanche, a été relevée l'existence de réunions régulières avec les cadres, mais jamais, et ils le regrettent, avec l'ensemble des officiers de police judiciaire (OPJ).

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 L'ARRIVEE DES PERSONNES GARDEES A VUE EST INSUFFISAMMENT PROTEGEE DES REGARDS DU PUBLIC

Lors d'une interpellation, les agents pratiquent une palpation sur la personne arrêtée, à travers ses vêtements. Une autre fouille de sécurité est réalisée dans un second temps, après l'arrivée au commissariat, en sous-vêtements (cf. § 3.2).

Le gardé à vue arrive dans les locaux du commissariat hors de la vue du public. En revanche, une difficulté, déjà signalée lors du contrôle de 2015, subsiste : lorsque la porte de communication entre le poste d'accueil et le bureau du chef de poste demeure ouverte, des visiteurs dans l'espace d'attente du hall d'accueil peuvent voir la porte du local avocats et donc un gardé à vue qui y entre ou en sort.



Vue depuis le hall d'accueil du public qui permet de voir la porte du local avocats au sein du bureau du chef de poste

RECOMMANDATION 1

Entre le hall d'accueil et le bureau du chef de poste, une porte qui se referme automatiquement doit être installée afin de garantir la confidentialité des mouvements des gardés à vue qui entrent et sortent du local où ils rencontrent leurs avocats.

Au moment de la notification des droits, le captif est informé verbalement des conditions matérielles de la garde à vue, sans remise d'un document écrit qui résume ces informations.

RECOMMANDATION 2

Le descriptif des conditions matérielles de la garde à vue devrait être communiqué sous la forme d'un écrit, par exemple sur la remise d'un kit d'hygiène, l'utilisation possible d'un bouton d'appel, les modalités des repas et la possibilité de prendre une douche, de fumer, etc.

2.2 LES CELLULES SONT PARFOIS SUROCCUPEES

Au sein du commissariat se trouvent quatre cellules individuelles, plus une cellule réservée aux mineurs et une autre dite collective.

Entre les cellules et le couloir, le « mur » est vitré, mais le gardé à vue peut pour s'isoler utiliser un store s'il le souhaite.



Couloir des cellules de garde à vue

Les quatre cellules individuelles ont une surface de 5,7 m² et la cellule « mineurs » de 4,9 m². Ces surfaces sont nettement inférieures aux normes internationales (7 m² minimum).

Plus grande, la geôle collective est théoriquement prévue pour deux personnes. Les contrôleurs ont constaté qu'elle était équipée de trois matelas alors qu'il n'y a que deux couchages.

Des agents ont indiqué aux contrôleurs que, de manière exceptionnelle, une cellule individuelle pouvait être utilisée pour deux personnes, avec un matelas au sol.

L'éclairage artificiel des cellules est commandé du couloir. Seule la cellule « mineurs » ne reçoit aucune lumière naturelle.

Les cellules sont dans un bon état de propreté, à l'exception des WC et de quelques traces au sol.



WC des cellules de garde à vue

La chasse d'eau des WC peut être actionnée par le gardé à vue. Un autre bouton au-dessus des WC permet de faire couler un petit filet d'eau afin de remplir un gobelet en plastique.

Les boutons d'appel sont en état de fonctionnement.

L'espace des cellules est très confortablement chauffé. Ainsi, un gardé à vue non-autorisé à conserver ses chaussures, même sans lacets, ne se plaint pas d'avoir froid.

Au total, l'état des cellules est correct et n'appelle qu'un effort plus régulier de nettoyage.

RECOMMANDATION 3

Lors de la prochaine restructuration, le commissariat devra respecter la norme de 7 m² minimum par cellule. Dans l'immédiat, les WC et le sol des cellules doivent être sérieusement nettoyés et régulièrement entretenus.

2.3 LES LOCAUX ANNEXES SONT ADAPTES

Le commissariat est équipé à la fois d'un local pour des entretiens avec un avocat et d'une pièce pour des examens médicaux. L'un et l'autre donnent dans le bureau du chef de poste.

Le local avocats est équipé d'un bouton d'appel et de prises de courant permettant de brancher un ordinateur.

Le local d'examen médical est équipé d'une table permettant au gradé à vue de s'allonger et d'un lavabo.



Local réservé aux examens médicaux

2.4 L'INSTALLATION PERMETTANT DE PRENDRE UNE DOUCHE EST TOUJOURS INDIGNE

En théorie, l'espace dédié aux cellules de garde à vue est doté d'une douche. En théorie, car la douche et le WC de la cellule collective se confondent. Pour prendre sa douche, il faut donc se placer sur les WC à la turque, les pieds au même endroit que pour uriner ou aller à la selle. Cette anomalie très choquante a été constatée lors du contrôle de 2015, mais cette observation est restée sans effet.

Si un gardé à vue souhaite prendre une douche après une ou deux nuits difficiles, aucun savon ou serviette ne lui seront proposés. En revanche, un kit d'hygiène est distribué, contenant notamment des lingettes nettoyantes.



WC-douche associé à la cellule collective

RECOMMANDATION 4

Le commissariat de Chambéry doit impérativement aménager un espace douche autonome et donc indépendant des WC, le « WC-douche » étant inacceptable en termes d'hygiène et de dignité, comme le CGLPL l'avait observé en 2015.

Chaque jour, une employée de ménage nettoie les cellules, un nettoyage approfondi étant réalisé au moins deux fois par an.

2.5 L'ALIMENTATION EST MAL SURVEILLEE

Des plats préparés à réchauffer au micro-ondes sont proposés pour les déjeuners et les dîners. Il y a cinq choix possibles : « Riz méditerranéen », « Poulet au curry et son riz », « Blanquette de volaille et son riz », « Couscous de légumes et son riz » et « Pâtes aux champignons ». Les contrôleurs ont observé que deux « Poulets au curry » avaient une date limite de consommation en janvier 2021, donc périmés depuis quatre mois au jour du contrôle. Une vérification régulière des dates de péremption doit sérieusement être mise en place, comme l'avait recommandé le CGLPL en 2015.



Plats préparés à réchauffer pour les gardés à vue

2.6 LES AUDITIONS NE SE DEROULENT PAS DANS DES CONDITIONS SATISFAISANTES DE CONFIDENTIALITE

La situation du commissariat n'a pas véritablement évolué depuis la précédente mission.

Les auditions sont toujours réalisées dans les bureaux des officiers de police judiciaire ce qui ne peut manquer de nuire à la confidentialité des enquêtes. Comme il y a cinq ans, certains fonctionnaires doivent quitter leur bureau pour permettre à un autre collègue de réaliser des confrontations ou des interrogatoires complexes.

Les opérations d'anthropométrie se déroulent toujours dans un local de 8 m² situé entre le couloir des geôles et le bureau du chef de poste.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE CONTROLE

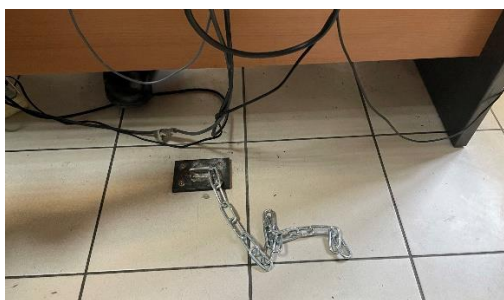
3.1 L'USAGE DES MENOTTES EST MESURE MAIS EFFECTUE DANS LE DOS

Lors des transports du gardé à vue en véhicule, l'usage des menottes n'est pas systématique. Selon un OPJ interrogé par les contrôleurs, cet usage serait effectif une fois sur deux. Mais, en cas de menottage, les mains sont systématiquement entravées dans le dos. Selon les policiers, le menottage par devant leur fait courir trop de risques d'agression pendant un transport. Quant à l'alternative de l'usage de menottes ventrales, des OPJ ont indiqué aux contrôleurs que le commissariat n'en était plus pourvu.

RECOMMANDATION 5

Le commissariat de Chambéry devra être à nouveau pourvu de menottes ventrales afin d'éviter le menottage dans le dos pendant les transports, car celui-ci porte atteinte à la dignité des gardés à vue par l'inconfort voire les douleurs qu'il provoque.

Les auditions se déroulant dans les bureaux des OPJ, une chaîne a été vissée au sol afin éventuellement d'y accrocher les menottes des gardés à vue, pour des raisons de sécurité. Mais des OPJ ont indiqué aux contrôleurs que ce dispositif n'était pas utilisé, les auditions se faisant normalement sans menottes.



Chaîne fixée au sol dans le bureau d'un OPJ pour y attacher les menottes d'un gardé à vue

3.2 LES FOUILLES VONT AU-DELA DE CE QUE PREVOIENT LES TEXTES

La palpation ou fouille de sécurité est réalisée à deux moments. Lors de l'interpellation par-dessus les vêtements. Et après l'arrivée au commissariat, en sous-vêtements, même si, en pratique, les agents décident quels sont les vêtements à enlever en fonction du profil de la personne. Pourtant, les circulaires ne prévoient pas une telle mise en sous-vêtements, dans le cadre de l'application de l'article 63-6 du Code de procédure pénale.

Le recours à une fouille corporelle est transcrit dans le registre de garde à vue.

RECOMMANDATION 6

Les fouilles ou palpations de sécurité, même au sein du commissariat, doivent être effectuées par-dessus les vêtements et non après mise en sous-vêtements.

Avant la mise en cellule, la plupart des objets sont retirés : téléphone, clefs, portefeuille, argent, bijoux, déodorants, et chaussures. Les contrôleurs ont pu voir une gardée à vue ayant pu conserver ses chaussures avec lacets. Un inventaire des objets est établi.

3.3 LA SURVEILLANCE EST EFFICACE MAIS PEU RESPECTUEUSE DE L'INTIMITÉ

Les boutons d'appel installés en cellule fonctionnent bien mais une des personnes gardées à vue a déclaré ne pas « savoir » qu'il existait un bouton d'appel.

Dans le poste de garde, des écrans de surveillance sont installés et ils permettent aux agents de voir ce qui se passe dans les cellules. Les contrôleurs ont pu observer que l'angle de prise de vue dans les cellules permet de voir les gardés à vue derrière le muret de séparation des WC. Selon les agents interrogés, il s'agit de surveiller les gardés à vue qui pourraient se camoufler dans l'espace WC pour se mutiler. Pour autant, le petit mur devrait être réhaussé afin de pouvoir utiliser les WC dans des conditions d'intimité et de dignité minimales.



RECOMMANDATION 7

Le petit muret destiné à séparer les WC des cellules devra être réhaussé afin de permettre aux gardés à vue l'usage des toilettes sans que la captation d'images par vidéosurveillance ne viole leur l'intimité.

4. LES DROITS LIÉS À LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS NE DONNE PAS LIEU À REMISE D'UN ÉCRIT

Lors du placement en garde à vue, l'officier de police judiciaire décline les droits qui peuvent être exercés par la personne.

A cette occasion, est remis un document dit de « *Déclaration des droits* » qui décrit les principaux droits pouvant être exercés. Ce document est précis, fourni si nécessaire en divers langues étrangères, mais il n'est pas laissé à la personne gardée à vue bien qu'il soit expressément prévu qu'il le soit. Figure d'ailleurs sur le document la mention : « *Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue* ».

Il a été déclaré aux contrôleurs que ce document « *était habituellement affiché dans les cellules* » mais, le jour du contrôle, il venait d'être enlevé à l'occasion d'un nettoyage.

Ce défaut d'information avait déjà été relevé en 2015.

RECOMMANDATION 8

Afin que les personnes gardées à vue puissent connaître précisément leurs droits, elles doivent pouvoir conserver les documents sur ces droits ou au moins avoir en permanence accès visuellement à ces documents.

Les deux tiers des auditions sont réalisés après convocation des personnes. Ces convocations sont différentes selon que l'officier de charge de l'enquête prévoie de mettre ou de ne pas mettre la personne en garde à vue. Dans le premier cas, la convocation se borne à rappeler les articles 78 et 78 al. 1 du code de procédure pénale sur l'obligation à comparaître.

Dans le second cas, il est précisé que la personne est convoquée « *pour être entendue librement (sans garde à vue) sur ces faits* », mais la possibilité de recourir à l'assistance d'un avocat, y compris dans le cadre de l'aide juridictionnelle, est clairement précisée. Les contrôleurs se sont interrogés sur l'intérêt et la pertinence de maintenir ces deux types de convocations qui ne donnent pas les mêmes informations.

Le parquet est très rapidement informé – moins de quarante-cinq minutes dans les dossiers vérifiés – et lorsqu'une garde à vue est maintenue de nuit, le parquet demande qu'un compte-rendu lui soit adressé avant midi sur la situation de la personne concernée.

4.2 L'ACCÈS AUX AVOCATS ET INTERPRETES EST FACILE MAIS L'APPEL D'UN AVOCAT SEMBLE PARFOIS DÉCONSEILLÉ

L'accès aux avocats est considéré comme facile, la permanence étant correctement assurée par le barreau de Chambéry.

L'accès aux interprètes est également très facile. Ces interprètes qui apparaissent sur la liste définie par le tribunal judiciaire sont réactifs.

Sur les 23 procès-verbaux de placement en garde à vue consultés, 13 avocats ont été sollicités et sont venus.

Selon des propos rapportés par des gardés à vue ; le recours à l'avocat semblerait déconseillé pour « *ne pas faire durer les procédures* » mais, d'un autre côté, les OPJ ont dit accepter sans réserve cette présence dès le début de la procédure.

4.3 LE DROIT D'INFORMER SON ENTOURAGE EST RESPECTÉ ET CELUI DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE RAREMENT DEMANDÉ

Sur les dossiers consultés, 2 gardés à vue sur 3 ont demandé que leur famille soit informée. En revanche, le droit de communiquer est très rarement demandé, il serait « *chaque fois respecté* ».

4.4 L'ACCES AU MEDECIN CONNAIT PARFOIS DES DIFFICULTES

Le commissariat contacte directement SOS médecin qui intervient selon les déclarations entre 5 minutes et une heure. Dans le cas d'une gardée à vue rencontrée, l'attente a été pourtant de 7 heures alors que la situation psychologique de la personne était manifestement fragile. Une attention doit être portée sur le respect des délais d'intervention. Deux fois par mois, les appels sont directement faits à un médecin psychiatre.

Sur les 23 procès-verbaux de placement en GAV consultés, 9 ont fait l'objet d'une visite médicale. Au cours des dernières années, quelques cas d'incompatibilités ont été prononcées par un praticien de « *SOS médecins* ». Les gardés à vue concernés ont été immédiatement libérés, selon les OPI rencontrés.

5. LES REGISTRES ET LES CONTROLES

5.1 SEULS LES REGISTRES DE GARDE A VUE SONT REGULIEREMENT CONTROLES

Les contrôleurs ont vérifié la tenue de trois registres de gardes à vue dont le plus récent avait été ouvert le 29 janvier 2021. Ces registres ont été contrôlés régulièrement par un officier de la direction départementale.

Le motif de la garde à vue est le plus souvent la nature de l'infraction alors que doit être indiqué dans cette ligne l'un des motifs ayant rendu nécessaire ladite garde à vue (article 62-2 du Code de procédure pénale).

Un registre d'ivresse publique manifeste (IPM) ouvert le 11 mars 2021 comportait depuis deux mois 25 inscriptions. Le registre comporte les noms, dates, inventaires des biens, les dates et heures d'arrivée et de départ des personnes gardés à vue. Manquent quelques dates et quelques signatures. Ce registre n'a pas été vérifié par la hiérarchie.

5.2 LES CONTROLES EXTERNES SONT INTERROMPUS PAR LA CRISE SANITAIRE

Depuis le développement de l'épidémie de COVID le parquet n'est pas venu contrôler les registres. Lorsqu'il le faisait, il se bornait au contrôle des registres de garde à vue.

6. SUIVI DES OBSERVATIONS ANTERIEURES DU CGLPL (CONTROLE DE 2015)

Observation n°1 : mise aux normes des chambres de sûreté. **Des travaux d'amélioration ont été conduits mais les résultats n'ont pas vraiment changé les contraintes dues pour une large part à la conception du bâtiment.**

Observation n°2 : des erreurs architecturales (cellule mineurs et cellule collective sombre). **La situation reste la même.**

Observation n°3 : absence de kits d'hygiène. **Des kits d'hygiène sont maintenant distribués.**

Observation n°4 : pas de distribution de serviette hygiénique. **Des serviettes hygiéniques sont maintenant distribuées.**

Observation n°5 : manque d'intimité dans la cellule du fait du positionnement de la caméra de surveillance. **La situation n'a pas évolué alors que la mesure de correction pouvait être prise sans coût excessif.**

Observation n°6 : revoir le concept indigne et non-hygiénique de WC-douche. **La situation est identique et reste « à revoir ».**

Observation n°7 : prévoir une porte à fermeture automatique entre le hall d'accueil et la zone de garde à vue. **La situation est inchangée.**

Observations n°8 : pas de référent GAV les WE et les jours fériés. **Sujet non contrôlé.**

Observations n°9 et 10 : absence d'un assistant de prévention et de CHSCT. **Sujets non contrôlés.**

Observation n°11 : constat d'aliments périmés. **Constat fait à nouveau.**

Observation n°12 : mauvais fonctionnement du système de surveillance. **Bon fonctionnement actuel.**

Observation n°13 : Absence de confidentialité lors des auditions. **Constat identique.**

7. CONCLUSION

La troisième visite du Contrôle général des lieux de privation de liberté au commissariat de Chambéry, réalisée dans le cadre d'une mission plus globale sur les lieux de garde à vue sur la circonscription, a permis de constater que, sur l'essentiel, les règles de droit étaient respectées. Les cadres rencontrés ont montré un grand professionnalisme et, face à une délinquance en croissance et devenant souvent plus violente, le personnel semble se comporter d'une manière respectueuse et attentive aux droits individuels. Les locaux de garde à vue sont dans un état correct, les droits connus et mis en œuvre, les documents tenus et contrôlés par la hiérarchie. Malgré un nombre important de personnes placées en GAV, et un fort *turn over* du public, l'ambiance est apparue calme.

Pour autant, le CGLPL regrette que certaines observations faites en 2015 sur des questions importantes soient restées lettre morte, notamment :

- La non-détention par les gardés à vue du document qui décrit leurs droits.
- L'atteinte à l'intimité dans les cellules du fait de la vidéosurveillance.

Pour le reste, en particulier les erreurs de conception comme l'existence d'un étrange WC-douche, rarement vu dans ce type de locaux, il convient que des travaux plus importants soient entrepris pour prendre en compte les recommandations faites.